



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Arrêté n° **E-2023-471** du **13 novembre 2023** prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins présenté par SYTRAL Mobilités sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 par laquelle le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a sollicité l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins sur le territoire des communes de Lyon 3^{ème}, Bron, Villeurbanne, et Vaulx-en-Velin ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le PLU-H de la métropole de Lyon ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E23000142/69 du 26 octobre 2023 désignant Monsieur Gérard GIRIN, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Louis BAGLAN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête parcellaire relatives au projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les quartiers de la Part-Dieu et Sept-Chemins présenté par SYTRAL Mobilités sur le territoire des communes de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin sera soumis dans les formes prévues par le Code de l'environnement et par le Code de l'urbanisme aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Ce projet s'étend sur un linéaire de 8,5 km. Il traverse le 3^e arrondissement de Lyon et les communes de Villeurbanne, Bron et Vaulx-en-Velin, en empruntant principalement la route de Genas, la rue Félix Faure, l'avenue Garibaldi et le boulevard Vivier-Merle.

Les aménagements prévus sont :

- des élargissements ponctuels de voiries pour permettre l'insertion de la voie réservée ;
- l'aménagement de 19 stations avec la mise en place de mobiliers spécifiques, qui s'inscrivent dans la démarche de nouvelle station de tramway, mais adaptée aux quais du BHNS ;
- l'aménagement de la ligne aérienne de contact et les infrastructures nécessaires à l'exploitation des lignes.

Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête seront déposés en mairies de Lyon 3^e (siège de l'enquête), Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin pendant 40 jours consécutifs du 4 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

– par écrit au commissaire enquêteur, aux mairies de :

- Lyon 3^e (adresse postale : 215, rue Duguesclin – 69 423 Lyon Cedex 03)
- Bron (adresse postale : Place de Weingarten - CS n°30 012 – 69 671 Bron Cedex)
- Villeurbanne (adresse postale : CS 65 051 – 69 601 Villeurbanne Cedex)
- Vaulx-en-Velin (adresse postale : Place de la nation – 69 120 Vaulx-en-Velin).

- par message électronique à l'adresse suivante : bhns-partdieu-septchemins@mail.registre-numerique.fr

- ou portées sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/bhns-partdieu-septchemins> où elles resteront accessibles pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations orales et écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête seront annexées aux registres d'enquête ouverts au siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête est consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/bhns-partdieu-septchemins>.

Ces éléments pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement en mairies de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

La décision de l'autorité environnementale portant sur le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État suivant : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfète du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique) dès la publication du présent arrêté.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 2 – le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit, en mairies de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin :

- en mairie de Lyon 3^e

Le jeudi 14 décembre 2023 de 9 h à 12 h

- en mairie de Bron

Le mardi 19 décembre 2023 de 15 h à 18 h

- en mairie de Villeurbanne

Le vendredi 12 janvier 2024 de 14 h à 16 h

- en mairie de Vaulx-en-Velin

Le mercredi 6 décembre 2023 de 9 h à 12 h

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il pourra, après en avoir informée la préfète, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Article 3 – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège d'enquête accompagné des registres et pièces annexées avec ses rapport et conclusions motivées à la préfète dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, ainsi qu'à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur les sites Internet www.rhone.gouv.fr et <https://www.registre-numerique.fr/bhns-partdieu-septchemins>.

Article 4 – Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une **enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi que les registres correspondants seront déposés en mairies de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin pendant 40 jours consécutifs du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit aux maires qui les joindront aux registres ou au commissaire enquêteur en mairies précitées.

Les registres d'enquête parcellaire établis sur feuillets non mobiles seront paraphés par les maires.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra à la préfète l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Lyon

3°, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en font afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 – Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en mairies susvisées.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires de Lyon 3°, Bron, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin et un exemplaire des journaux.

L'expropriant procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2 en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 – Au terme des enquêtes, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 10 – Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Mme Alice MÜLLER, Cheffe de projet – SYTRAL Mobilités – 21, boulevard Vivier Merle CS 63 815, 69 487 Lyon Cedex 03 – muller@sytral.fr.

Article 11 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de SYTRAL mobilités, les maires de Lyon 3^e, Bron, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 novembre 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON